



CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL AQUAGARON

PARTICIPATION FINANCIERE SAINT-GENIS-LAVAL

ENTRE

La Communauté de communes de la Vallée du Garon représentée par son président en exercice, Damien COMBET, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° du 2026 ;

Ci-après désignée « la CCVG »

D'une part ;

ET la Commune de Saint Genis Laval, représenté par son maire en exercice, Jules GUILLEMOT, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du 2026 ;

Ci-après désigné « St Genis Laval »

D'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Construit par la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et ouvert en septembre 2016, le Centre aquatique intercommunal de l'Aquagaron rayonne sur le territoire de la CCVG mais aussi au-delà.

Géré par l'intermédiaire du délégataire de service public de la CCVG, il attire de nombreux usagers notamment saint Genoïs.

La ville de Saint Genis Laval et le territoire de la CCVG ont tissé des relations dans divers domaines.

L'Aquagaron apparait comme un équipement désormais reconnu structurant et fédérateur dans le Sud-Ouest Lyonnais qui permet de développer la collaboration territoriale.

C'est dans ce contexte qu'une convention initiale a été signée le 27 juin 2024 entre Saint Genis Laval et la CCVG afin de permettre que les usagers saint Genoïs bénéficient des tarifs appliqués aux résidents du territoires de la CCVG.

Un avenant à cette convention a étendu à la rentrée 2025, le bénéfice de ce dispositif aux écoles maternelles et primaires de Saint Genis Laval.

Ce dispositif initial arrive à échéance le 5 juillet 2026.

Il est proposé de le renouveler pour an.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, juridiques et financières qui prévalent à cet accord.

Vu l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales,

IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, juridiques et financières qui président à l'accord entre la CCVG et la ville de Saint Genis Laval, s'agissant de l'application des tarifs « résidents » de l'Aquagaron aux usagers saint-genois, ainsi qu'aux élèves des écoles maternelles et primaires publiques de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 6 juillet 2026.

Elle est d'une durée d'un an. Elle prend fin le 5 juillet 2027.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCVG

3.1 Tarifs pratiqués aux usagers

La CCVG s'engage à ce que les usagers saint-genois bénéficient des tarifs résidents tel qu'annexés à la présente à compter du 6 juillet 2026.

Ces tarifs suivront la révision tarifaire telle que définie dans le cadre de la délégation de service publique entre la CCVG et son délégataire.

Les usagers concernés par cet accord sont les habitants de Saint-Genis-Laval, ainsi que les associations saint génoise, c'est-à-dire dont le siège social se trouve sur Saint-Genis-Laval ou les associations intercommunales intégrant Saint-Geni -Laval.

3.2 Accueil des écoles

La CCVG s'engage à ce que les écoles du 1^{er} degré de la ville de Saint-Genis-Laval puissent être accueillies de manière prioritaire par rapport aux autres établissements scolaires extérieurs au territoire de la CCVG pour l'obtention de créneaux de natation scolaire (toutefois non prioritaires par rapport aux scolaires de la CCVG) à l'Aquagaron.

Les créneaux scolaires des écoles du 1^{er} degré de la ville de Saint-Genis-Laval, bénéficient des tarifs scolaires « Communauté de Communes » tels que définis dans la grille tarifaire en annexe 9 du contrat de DSP (annexe 1)

3.3 Communication – Logo

La CCVG s'engage à communiquer sur la participation de Saint-Genis-Laval sur son site Internet le temps du partenariat, et de communiquer sur celui-ci au moment de sa mise en place.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE SAINT-GENIS-LAVAL

La ville de Saint Genis Laval s'engage à verser à la CCVG une participation financière annuelle de 100 000 euros.

Pour la première et dernière année, le montant de cette participation sera calculé prorata temporis,

- Soit du 6 juillet au 31 décembre 2026, 48 077 euros
- Et du 1er janvier au 5 juillet 2027, 51 923 euros

Cette participation sera versée par la ville de Saint Genis Laval, dans le délai global de paiement réglementaire, à compter de la réception du titre de recette émis par la CCVG. Ce titre de recette sera émis au plus tard le 31 octobre 2026 et au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 6 RESILIATION

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente convention chaque année, à sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis 6 mois.

ARTICLE 7 REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal de Lyon.

A Brignais,
Pour la CCVG,
Le Président, Damien COMBET
#signature#

Pour SAINT-GENIS-LAVAL,
Le Maire, Jules GUILLEMOT